

**Principales modifications apportées au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
par le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020**

Les activités suivantes ont été ajoutées à la liste des activités justifiant l'ouverture d'un ERP (article 28 du décret modifié) :

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. Ces réunions peuvent notamment avoir lieu dans une salle des fêtes, une bibliothèque ou un établissement public couvert ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collecte de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Quelques modifications particulières à certains établissements ou activités ont également été ajoutées :

Thème	Type ERP	Modifications
<b>Célébration</b>		Comme pour les mariages, la célébration d'un PACS ne doit pas réunir plus de 6 personnes, sans compter l'officier d'état-civil ni le personnel de la commune.
ERP	Type L	Confirmation du possible accueil de groupes scolaires et péri-scolaires uniquement dans les salles à usage multiple. En revanche, les activités extra-scolaires (clubs de sport par exemple) ne sont pas autorisées.  Ces établissements peuvent aussi accueillir de la formation continue ou professionnelle, ainsi que les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements + <b>les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</b>
	Type R	Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires) sont fermés au public sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas d'activités extra-scolaires) <b>lorsque ces formations ne peuvent être assurées à distance</b> ainsi que <b>les formations délivrant un diplôme professionnel.</b>
	Type M	Ajout de nouvelles activités dans les magasins autorisés à ouvrir : – boissons alcoolisées dans les commerces de détail de carburants et boutiques associées – ajout des équipements de construction, du bois et des métaux pour les magasins spécialisés – ajout de l'activité de garde-meubles aux activités autorisées

	Type N	Réouverture pour les routiers des restaurants routiers compte tenu de leur proximité avec les grands axes et leur fréquentation, de 18 h à 10h du matin. La liste de ces relais routiers est consultable sur le site internet de la préfecture (arrêté préfectoral n°BSCD/2020/242 du 07 novembre 2020) <a href="http://www.saone-et-loire.gouv.fr/raa-special-ouverture-de-relais-routiers-a13235.html">http://www.saone-et-loire.gouv.fr/raa-special-ouverture-de-relais-routiers-a13235.html</a>
<b>Activités à domicile</b>	<p>Les activités possibles à domicile sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les activités professionnelles de service à la personne prévues par l’article D 7231-1 du code du travail à l’exception des activités de cours à domicile (sauf soutien scolaire qui reste permis) ;</li> <li>– les activités à caractère commercial, sportif ou artistique qui restent autorisés dans les ERP (par exemple un cours de sport ou de chant destiné à un sportif ou artiste professionnel) ;</li> <li>– toutes les autres activités mentionnées dans l’attestation de déplacement dérogatoire (sauf motif professionnel) et les activités qui s’exercent nécessairement au domicile des clients (plombier ou électricien par exemple).</li> </ul>	